

## ATF du 19 décembre 2002 ATF 129 V 177

**Examen de la causalité adéquate en cas d'atteinte psychique consécutive à un choc émotionnel (brigandage, menaces, extorsion). Art. 6 al. 1 LAA et 9 al. 1 OLAA.**

### FAITS

A (née en 1942) était gérante d'un salon de jeu et assurée contre les accidents auprès de la Winterthur. Le 3.6.1992, elle fut victime d'un braquage à 23.30 alors qu'elle fermait son salon.

La Winterthur admit cet événement comme un accident. Au début, elle fut suivie par son médecin de famille, puis, les troubles psychiques perdurant, celui-ci l'adressa à un psychiatre (sept. 1992). Suite à un rapport de septembre 1993 constatant aucune amélioration significative, la Winterthur mandata un autre psychiatre pour expertise. Dans son rapport de 1994 (complété en 1995 et 1997), il fit état d'un changement durable de personnalité suite à un PTSD chronique. La Winterthur refusa toute prestation dans le cadre de l'assurance accident obligatoire dans une décision du 30 juin 1998, pour défaut de causalité adéquate.

Opposition, puis recours cantonal de A ainsi que de son assurance maladie rejetés.

### DROIT

Le TFA se pose la question de savoir, en s'appuyant sur un auteur de doctrine, si la jurisprudence relative aux événements traumatisants en relation avec des actes délictueux tels que brigandage, menaces, extorsion, mais lors desquels ni l'assuré ni des tierces personnes n'ont été blessées ou tuées, doit être modifiée. Il laisse la question ouverte en l'espèce (c. 2).

Considérant 3 : le TFA examine la question de la causalité naturelle et adéquate entre l'accident et le dommage.

Lorsque l'assuré a vécu un événement traumatisant sans subir d'atteinte physique, le caractère adéquat de la causalité doit être examiné au regard des critères généraux du cours ordinaire des choses et de l'expérience générale de la vie.

Pour établir l'existence du lien de causalité adéquate, il ne faut pas se référer uniquement aux personnes en bonne santé psychique. Il faut prendre en considération un large cercle d'assurés, comprenant aussi les personnes qui, en raison de certaines prédispositions, sont davantage sujettes à des troubles mentaux et qui, sur le plan psychique, assument moins bien un accident que des assurés jouissant d'une constitution normale. Pourront notamment être déterminantes à cet égard des prédispositions constitutionnelles, le caractère peu structuré de la personnalité, des pressions psychiques dues aux conditions sociales, familiales ou professionnelles\*.

Le brigandage commis en l'espèce était-il de nature, selon les critères dégagés ci-dessus, à entraîner un désordre psychique conduisant à une incapacité totale de travail ? Certes la victime a été menacée d'une arme à feu. Mais il n'y eu ni voies de fait, ni coup tiré. L'auteur est parti quand l'argent lui a été remis. Un tel événement n'est pas de nature à causer à une victime de 50 ans un dommage psychique si important et si durable. Une réaction normale et usuelle serait, selon l'expérience, un traumatisme durant quelques semaines ou mois, comme l'a relevé le psychiatre conseil de l'assurance. Donc rejet du lien de causalité adéquate et du recours.

\*ATF 112 V 30 et 115 V 133. Voir sur le sujet le Commentaire de la LAA de A. Ghélew, O. Ramelet et J.-B. Ritter, p. 52ss